

1. Pesticides

Si la GIZ achète des pesticides (produits phytopharmaceutiques et biocides) directement dans le cadre de ses programmes ou projets, et également en cas de financement et dans le cadre de services de conseil, chaque ingrédient actif doit être évalué conformément à la classification interne de la GIZ. Cette classification classe tous les ingrédients actifs existants des pesticides en différents groupes en fonction de leur niveau de toxicité, sur la base de l'évaluation des conventions et organisations internationales concernées, comme indiqué ci-dessous.

Cette classification concerne les ingrédients actifs et non les produits finaux (appelés formulations) qui peuvent contenir un ou plusieurs ingrédients actifs ainsi que d'autres substances importantes pour les performances et l'utilisation du produit.

I. Sont interdits à l'achat les pesticides contenant des ingrédients actifs qui sont :

- mentionnés dans la convention de Stockholm (annexes A, B et C et produits chimiques proposés pour inscription)¹, la convention de Rotterdam² (annexe III) ou le protocole de Montréal³;
- classés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)⁴ comme « extrêmement dangereux » (classe Ia) ou « très dangereux » (classe Ib) ; ou
- classés par le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des substances chimiques (GHS)⁵ et sa mise en œuvre dans l'UE (règlement EU 1272/2008/CE)⁶ comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (GHS carc/muta/repro 1a et 1b)
- parmi les substances particulièrement concernées figurent le DDT, le lindane, l'endosulfan, le méthamidophos, le parathion méthyl, le monocrotophos et le bromométhane.

II. À titre exceptionnel et uniquement avec une justification détaillée dans chaque cas, les pesticides peuvent être achetés lorsque leurs ingrédients actifs sont :

- inclus dans la liste des notifications de la Convention de Rotterdam⁷
- classés comme « extrêmement dangereux » par le Pesticide Action Network (PAN)
- non approuvés par l'Union européenne⁸

En général, l'achat peut être approuvé pour les ingrédients actifs qui sont :

- classés par l'OMS comme « modérément dangereux » (classe II), « légèrement dangereux » (classe III) ou « peu susceptibles de présenter un danger aigu en usage normal » (tableau 5 de l'OMS)⁹

¹ [Convention de Stockholm](#) sur les polluants organiques persistants

² [Convention de Rotterdam](#) sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

³ [Protocole de Montréal](#) relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

⁴ [Classification OMS recommandée des pesticides](#) en fonction des dangers qu'ils présentent et lignes directrices pour la classification

⁵ Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des substances chimiques (*Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals*, [GHS](#))

⁶ [Règlement \(CE\) no 1272/2008](#)

⁷ [Base de données de notification de mesures de réglementation finales \(pic.int\)](#)

⁸ [Règlement \(CE\) N° 1107/2009](#) concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et [base de données des pesticides de l'UE](#)

⁹ [Classification OMS recommandée des pesticides](#) en fonction des dangers qu'ils présentent et lignes directrices pour la classification

- approuvés par l'Union européenne¹⁰
- et qui n'apparaissent sur aucune des listes ci-dessus.

À chaque achat de pesticides par la GIZ, toutes les mesures de santé et de sécurité sur le lieu de travail ainsi que les mesures de protection de l'environnement applicables doivent être respectées lors de la manipulation, du stockage, de l'application et de l'élimination des pesticides.

Si un pays possède une obligation officielle d'enregistrement/autorisation pour les pesticides, seules les substances qui ont été enregistrées (autorisées) dans le pays peuvent être achetées en vertu de ce financement. Les seules exceptions sont les « très petites quantités » (jusqu'à 1 kg ou 1 l par produit et par an) qui sont utilisées dans le cadre du projet à des fins expérimentales (essais sur le terrain et en laboratoire) ou en tant que normes analytiques et matières de référence sous la supervision d'experts et en consultation avec les autorités concernées.

2. Engrais minéraux

Toutes les réglementations et instructions pertinentes relatives à la sécurité de manipulation des engrais minéraux doivent être respectées. Les risques environnementaux doivent être minimisés grâce à l'utilisation de bonnes pratiques de gestion de la fertilisation.

Certains engrais minéraux sont inclus dans le règlement¹¹ de l'Union européenne sur la commercialisation et l'utilisation de substances chimiques qui pourraient être utilisées indûment pour la production illégale d'explosifs de fabrication artisanale (« double usage »). Ce règlement a pour but de restreindre la mise à disposition, l'introduction, la possession et l'utilisation de certains précurseurs d'explosifs et de garantir le signalement des transactions suspectes. Les produits à double usage couverts par ce règlement, dont l'usage est restreint ou pour lesquels des transactions suspectes doivent être signalées, comprennent certains engrais minéraux tels que le nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium et de calcium. En vertu du principe de précaution, l'achat de tels engrais minéraux est strictement interdit.

Autres dispositions

Les dispositions définies dans cette annexe s'appliquent sauf accord contraire explicite. La non-soumission des documents demandés, conformément aux spécifications convenues et au sens des dispositions de la présente annexe, est considérée par la GIZ comme un événement affectant le contrat du fait de violation d'une obligation contractuelle essentielle. La GIZ est autorisée à suspendre les paiements, à résilier le contrat et à exiger un remboursement. Tout accord supplémentaire ou tout accord s'écartant des dispositions ci-dessus doit être établi par écrit et enregistré dans le concept de mise en œuvre. La GIZ est en droit de programmer d'autres évaluations et approbations et de demander des documents supplémentaires au bénéficiaire.

¹⁰ [Règlement \(CE\) N° 1107/2009](#) et [base de données des pesticides de l'UE](#)

¹¹ [Règlement \(UE\) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement \(CE\) no 1907/2006 et abrogeant le règlement \(UE\) no 98/2013 \(europa.eu\)](#)